



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02417P0085 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, L. 511-1, R.122-2, R.122-3, R. 511-9, R. 512-66-1 et R. 512-66-2 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'agglomération tourangelle, approuvé le 27 septembre 2013 ;
- Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sorigny, dans sa version issue de la révision allégée approuvée le 14 décembre 2016 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02417P0085 relative au projet d'aménagement d'un ensemble commercial comprenant un parking de 89 places au 4-6 rue Nationale à Sorigny (37), reçue complète le 12 septembre 2017 ;
- Vu la décision tacite, née le 17 octobre 2017, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 26 septembre 2017 ;

- Considérant que le projet a pour objet l'aménagement d'un équipement commercial au 4-6 rue Nationale à Sorigny (37), impliquant notamment la réalisation d'un parking de 89 places dont 6 couvertes de revêtements perméables, la construction d'un bâtiment d'une emprise au sol de 4 390 m² avec un « drive », et la démolition d'un ancien supermarché de 1 000 m² avec station-service ;

- Considérant que le projet relève de la catégorie 40° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet est localisé en zone urbaine « UA » dans le PLU de Sorigny, correspondant au centre-bourg ancien et où les activités commerciales compatibles avec la proximité d'habitations sont permises ;
- Considérant que la localisation du projet s'inscrit dans le cadre du SCOT de l'agglomération tourangelle, qui préconise l'implantation des équipements commerciaux dans les centres-bourgs ;
- Considérant que la station-service actuellement exploitée a le statut d'installation classée pour la protection de l'environnement sous le régime de la déclaration (rubrique n°1435-2 relative aux stations-service), et que sa mise à l'arrêt nécessitera une procédure de cessation d'activité, avec sécurisation et remise en état du site ;
- Considérant que la commune de Sorigny est classée en zone sensible pour la qualité de l'air, et concernée par le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération tourangelle ;
- Considérant que le projet, de par sa localisation en centre-bourg, ses dimensions et ses caractéristiques, présente une sensibilité modérée au regard du trafic routier et des nuisances et pollutions associées ;
- Considérant que la commune de Sorigny est classée en zone de répartition des eaux pour les prélèvements dans la nappe du Cénomanien, et en zone sensible et vulnérable pour la qualité de l'eau ;
- Considérant que le projet, de par ses dimensions et ses caractéristiques, ne devrait pas entraîner de fortes hausses de la consommation d'eau potable ni de la production d'effluents ;
- Considérant que les eaux usées provenant du futur équipement commercial devraient être traitées par la station d'épuration de Sorigny-Isoparc, laquelle dispose de capacités résiduelles d'environ 2 400 équivalents-habitants, qui apparaissent suffisantes ;
- Considérant, au vu des pièces du dossier, que les eaux pluviales seront collectées par des noues végétalisées (notamment via les places de stationnement couvertes de revêtements perméables), raccordées au réseau public existant ;
- Considérant que le projet n'entraîne pas la consommation de terres agricoles ni d'espaces naturels, excepté des jardins urbains dans la partie Nord de l'emprise du projet dont la destruction sera compensée par la plantation de 46 arbres et par l'aménagement de noues végétalisées ;
- Considérant, au vu des pièces du dossier, que le projet prévoit des dispositifs de production d'énergie à partir de sources renouvelables et d'économie d'énergie (capteurs solaires pour la production d'eau chaude, récupération de chaleur, éclairage LED avec capteurs à détecteurs de présence, optimisation de l'éclairage naturel du bâti) ;
- Considérant, au vu des pièces du dossier, que le projet prévoit que la future construction sera réalisée avec 90 % de matériaux recyclables ;
- Considérant que le projet ne devrait pas avoir d'incidence significative sur l'état de conservation des sites Natura 2000, dont le plus proche est situé à environ 10 kilomètres du projet ;
- Considérant qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 17 octobre 2017, soumettant à évaluation environnementale le projet d'aménagement d'un ensemble commercial comprenant un parking de 89 places au 4-6 rue Nationale à Sorigny (37), enregistré sous le numéro F02417P0085, est annulée.

Article 2

Le projet d'aménagement d'un ensemble commercial comprenant un parking de 89 places au 4-6 rue Nationale à Sorigny (37), enregistré sous le numéro F02417P0085, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le

25 OCT. 2017

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.